



Demande d'attestation de non-recours

Renseignements à fournir par le/la requérant/e

Nom et prénom(s) / Nom de la société ou de l'autorité :

Adresse :

N° de téléphone :

Adresse e-mail :

Date et référence de la décision concernée :

Si la décision concernée a fait l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle, date de la publication :

Date et signature :

Document à joindre à la présente demande : copie de la décision concernée (sauf si publiée dans la Feuille d'avis officielle)

La présente demande peut être adressée au tribunal soit :

- **par courrier** : 4, rue Ami-Lullin, case postale 3888, 1211 Genève 3,
- **par fax** : 022 388 12 55,
- **par e-mail** : tapi.attestations-non-recours@justice.ge.ch

Informations importantes

La demande ne peut être présentée qu'après expiration du délai de recours (lequel figure sur la décision ou la publication) plus 7 jours ouvrables, à compter du lendemain de la notification de la décision concernée, non compris les suspensions des délais en application de l'article 63 de la loi sur la procédure administrative (E 5 10), dont le texte figure au verso.

En cas de non-recours, le/la requérant/e sera informé/e par le tribunal que l'attestation est à retirer à la réception (3^{ème} étage), 4, rue Ami-Lullin.

Avertissement

Le tribunal ne saurait être tenu pour responsable de l'émission d'une attestation de non-recours, dans l'hypothèse où un recours, valablement formé, lui est transmis après l'expiration du délai de recours.



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
POUVOIR JUDICIAIRE
Tribunal administratif de première instance

Loi sur la procédure administrative (E 5 10)

Art. 63 Suspension des délais :

Les délais en jours fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas :

- a) du 7ème jour avant Pâques au 7ème jour après Pâques inclusivement;
- b) du 15 juillet au 15 août inclusivement;
- c) du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (alinéa 1).

Cette règle ne s'applique pas dans : c) les procédures de mises en détention, d'assignations territoriales, d'interdictions territoriales et de mises en rétention prévues par la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 juin 1988 ; d) les procédures en matière de violences domestiques ; e) les procédures soumises aux règles de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (alinéa 2).